



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012 – DLP-BUPE- 576 du 14 DEC. 2012

imposant à la société TOTAL PETROCHEMICALS France des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son établissement de SAINT-AVOLD

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article L.211-1 du Code de l'Environnement relatif à la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau ;
- VU** le livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R.512-31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012- A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-434 du 27 septembre 2004 autorisant la société TOTAL PETROCHEMICALS France à exploiter, à compter du 1^{er} octobre 2004 en lieu et place de la société ATOFINA, les installations de pétrochimie citées à l'article 1^{er}, situées sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD, et notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre modifié n° 93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société TOTAL PETROCHEMICALS France, situés sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-136 du 17 juin 2008 imposant à la société TOTAL PETROCHEMICALS France des prescriptions complémentaires relatives à la pollution en benzène des eaux souterraines sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-120 du 3 juin 2009 imposant à la société TOTAL PETROCHEMICALS France la réalisation d'une campagne de prélèvements afin de définir la qualité des eaux souterraines de la plate-forme de CARLING et d'analyser certaines substances présentes dans la nappe ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-221 du 20 juin 2011 imposant à la société TOTAL PETROCHEMICALS France des prescriptions complémentaires relatives à la pollution des eaux souterraines au droit de son établissement de SAINT-AVOLD ;
- VU** les résultats des trois campagnes d'analyses menées dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 susvisé ;

VU l'étude remise par TOTAL PETROCHEMICALS France par courrier TPF/CLG/QHSEI/FC/L243/2011 du 30 septembre 2011 et complétée par courrier du 14 mars 2012, visant à justifier des dispositions prises pour atteindre l'objectif fixé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 susvisé ;

VU le programme de surveillance des eaux souterraines proposé par la société TOTAL PETROCHEMICALS France par courrier TPF/CLG/QHSEI/FC/L0209/2011 du 29 août 2011 en réponse à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 susvisé ;

VU le rapport d'expertise du BRGM référencé BRGM/RP-60984-FR du 29 mai 2012 et relatif au piège hydraulique de la plate-forme de CARLING, L'HÔPITAL et SAINT-AVOLD ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 octobre 2012 ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni lors de sa séance du 26 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que le programme de surveillance des eaux souterraines susvisé tient compte du programme imposé par l'arrêté préfectoral du 17 juin 2008 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitation privilégiée par la société des Eaux de l'Est des cinq forages F201, F215, F216, F219 et F231 peut permettre un rabattement de la nappe au droit et à proximité de l'établissement TOTAL PETROCHEMICALS France suffisamment prononcé pour créer une zone de bas niveaux piézométriques ;

CONSIDERANT que les résultats de la modélisation mise en œuvre par TOTAL PETROCHEMICALS France dans son étude du 30 septembre 2011 susvisée ne sont pas suffisamment fiables pour démontrer l'efficacité du piège hydraulique, notamment pour ce qui concerne la diffusion de la pollution ;

CONSIDERANT qu'en l'attente d'une modélisation fiable du comportement de la pollution, il convient de mettre en œuvre un programme de surveillance de la nappe renforcé, adapté aux enjeux et à l'ampleur de la pollution et permettant de contrôler l'efficacité des moyens mis en œuvre pour éviter la diffusion vers des zones non contaminées de la pollution constatée au droit et à proximité de TOTAL PETROCHEMICALS France à SAINT-AVOLD ;

CONSIDERANT que la surveillance d'un gradient piézométrique permet d'apprécier l'efficacité des moyens mis en œuvre pour atteindre l'objectif précité ;

CONSIDERANT que la mesure en continu du niveau piézométrique permet de détecter rapidement toute dérive de la pollution et par conséquent de prendre les mesures compensatoires nécessaires pour stopper la dérive ;

CONSIDERANT que le suivi analytique permet de contrôler l'absence de diffusion de la pollution vers des zones non contaminées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 - Réseau de surveillance des eaux souterraines

La société TOTAL PETROCHEMICALS France (numéro SIREN : 428 891 113), dont le siège social est situé 2 Place Jean Millier - La Défense 6 à COURBEVOIE (92400), met en place un réseau de

surveillance de la nappe des Grès du Trias Inférieur permettant de justifier de l'absence de diffusion de la pollution des eaux souterraines constatée au droit et à proximité de son établissement.

Ce réseau est constitué a minima des ouvrages suivants : F201, F219, F226, F231, F204, F205, F222, F224, Ato1, Ato2, F215, F216, F217, Pz4, MW21, F6, MW10, F5, F8, MW5, MW6, MW7, MW16, F11, F9, S5, MW20, Pz1, Pz3, Pz2, F3, MW2, MW15, MW14, MW13, MW12, F13, F14, MW11, MW8, F206, F223, F225, F230, F234, F235, MW17, MW1, F4, F214, S1, S3, F208 et F207.

Les ouvrages listés ci-dessus sont nivelés.

Le réseau est complété par un ouvrage au Nord du forage F226 afin de pouvoir en apprécier la zone d'appel. Sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société TOTAL PETROCHEMICALS France transmet à l'inspection des installations classées une étude relative à la création de cet ouvrage et entame les démarches administratives nécessaires. Cette étude comporte un planning de réalisation de l'ouvrage.

Les modalités de surveillance des eaux souterraines que la société TOTAL PETROCHEMICALS France doit mettre en œuvre sont définies aux articles suivants.

Article 2 - Suivi du niveau piézométrique

2.1 - Mesures en continu du niveau piézométrique

Sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les ouvrages suivants du réseau défini à l'article 1 du présent arrêté sont équipés d'une mesure en continu du niveau piézométrique : F223, F235, F222, F224, MW16, F204, F205, F230, S5, F226, MW21, F225, F5, F8, MW1, F9, ATO1, F216, F217, F215, MW10, F11, MW5, PZ4, F231, F219.

Les performances des sondes de mesures en continu sont maintenues dans le temps, de sorte à pouvoir résister aux agressions liées, en certains points, à une qualité d'eau dégradée.

Les niveaux sont enregistrés. Un relevé des niveaux est effectué mensuellement et est transmis selon les modalités définies à l'article 4.

2.2 - Relevés de terrain

Un relevé de terrain du niveau piézométrique est effectué semestriellement pour tous les ouvrages du réseau de surveillance défini à l'article 1 sauf pour les ouvrages F201, F219, F225, F226, F230, F231, Pz4, MW21, MW20, Pz1, S5 et celui créé au Nord du F226 pour lesquels le relevé de terrain est trimestriel.

Les relevés de terrain sont effectués de manière la plus synchrone possible pour l'ensemble des ouvrages. Chaque campagne de relevés couvre a minima 90% des ouvrages concernés, c'est à dire 11 pour le relevé trimestriel et 50 pour le semestriel (respectivement 10 et 49 tant que l'ouvrage au Nord du F226 n'est pas réalisé).

Toutes les dispositions sont prises pour garantir la représentativité et la reproductibilité des mesures d'une campagne sur l'autre, en particulier pour les ouvrages de type forages pour lesquels un protocole destiné à relever le niveau pseudo-statique est défini et mis en œuvre.

Article 3 - Suivi analytique

La surveillance analytique de la qualité des eaux souterraines est effectuée selon les modalités définies dans le tableau suivant :

Ouvrages	Paramètres	Fréquence des campagnes
F201, F219, F226, F231, Pz4, MW21, S5, F230, F225, Pz1, MW20	- pH, - potentiel d'oxydoréduction et conductimétrie, - ions majeurs : azote ammoniacal, fluorures, chlorures, sulfates, - benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes, - composés organiques halogénés volatiles (COHV) dont le tétrachloroéthylène (PCE), le trichloroéthylène, le dichloroéthylène, le chlorure de vinyle et le 1,2-dichloroéthane (1,2 DCA).	Trimestrielle
F201, F219, F226, F231, Pz4, MW21, S5, F230, F225, Pz1, MW20, F204, F205, F222, F224, Ato1, Ato2, F5, F8, F9, MW5, MW6, MW7, MW16, F11, F223, F206, MW2, F235, MW17, MW1, F234, F13, F14, MW8, Pz3, Pz2, F3, F215, F216, F217, MW11, MW12, MW14, MW15, F4	- pH, - potentiel d'oxydo-réduction et conductimétrie, - ions majeurs : azote ammoniacal, fluorures, chlorures, sulfates, - benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes, - composés organiques halogénés volatiles (COHV) dont le tétrachloroéthylène (PCE), le trichloroéthylène, le dichloroéthylène, le chlorure de vinyle et le 1,2-dichloroéthane (1,2 DCA), - hydrocarbures totaux (C4-C10 et C10-C40), - hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) de la norme ISO 17993 (incluant le naphthalène), - indice Phénols, - cyanures libres et cyanures totaux, - métaux : As, Cu, Fe, Mn, Ni, Zn, Pb, B et Hg, - AOX, - phosphore, - azote total.	Semestrielle

Les prélèvements sont effectués sur une période n'excédant pas une semaine pour les campagnes trimestrielles et trois semaines pour les campagnes semestrielles. Chaque campagne de prélèvements couvre a minima 90% des ouvrages concernés, c'est à dire 10 pour le relevé trimestriel et 41 pour le semestriel.

Toutes les dispositions sont prises pour garantir la représentativité et la reproductibilité des mesures, échantillonnages et analyses d'une campagne sur l'autre, en particulier pour les ouvrages de type forages pour lesquels un protocole est défini et mis en œuvre.

Les prélèvements et analyses sont effectués selon les règles et normes en vigueur, notamment la norme FD X 31-615 pour ce qui concerne les prélèvements.

Article 4 - Bilan trimestriel

Un bilan trimestriel des moyens mis en œuvre pour éviter la diffusion de la pollution constatée dans les eaux souterraines au droit et à proximité de l'établissement TPF à SAINT-AVOLD est établi par l'exploitant. Ce bilan comporte a minima :

- les résultats commentés des relevés et analyses exigés aux articles 2.1, 2.2 et 3 ; en particulier, les résultats d'analyses sont comparés aux normes de qualités existantes. A défaut les valeurs de références sont celles de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation des eaux humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- le tracé des esquisses piézométriques et de l'écoulement de la nappe mis à jour à l'issue de la réalisation des campagnes semestrielles de relevés de terrain. Une fois par an, ce tracé est mis à jour au moyen d'une modélisation actualisée sur la base des relevés de terrain ;
- les débits prélevés mensuellement sur chacun des forages suivants : F201, F204, F205, F206, F207, F208, F214, F215, F216, F217, F219, F222, F223, F224, F225, F226, F230, F231, F234, F235, ATO1, ATO2, EURO2, FPROTELOR.

Le relevé des niveaux piézométriques et le tracé des esquisses piézométriques lors des campagnes semestrielles sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai n'excédant pas un mois à compter de la fin de chaque campagne de relevés de terrain telle qu'exigée à l'article 2.2.

Le bilan trimestriel explicité ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai n'excédant pas trois mois à compter de la fin de chaque campagne de prélèvements telle qu'exigée à l'article 3.

Toute dérive de la pollution constatée par le suivi de l'efficacité des moyens mis en œuvre pour éviter la diffusion de la pollution des eaux souterraines est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et accompagnée des mesures compensatoires mises en œuvre pour stopper la dérive.

Article 5

Dans l'hypothèse où l'application des dispositions du présent arrêté nécessite une intervention dans les propriétés privées, la société TOTAL PETROCHEMICALS France doit préalablement rechercher à obtenir, par tout moyen amiable ou à défaut juridictionnel, l'autorisation des propriétaires, des titulaires de droits réels, de leurs ayants droit ou, le cas échéant, des titulaires d'un droit de jouissance.

Dans le cas où cette autorisation ne pourrait finalement pas être obtenue, l'exploitant doit pouvoir démontrer qu'il a bien engagé et épuisé toutes les diligences utiles.

Article 6 - Dispositions abrogées

Les dispositions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 susvisé sont abrogées.

Article 7 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 8 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en

permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, les Inspecteurs des Installations Classées, et le maire de SAINT AVOLD, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de FORBACH.

Fait à Metz, le 14 DEC. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DU CRAY